

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULIS EN MEDOC- SEANCE DU 10 décembre 2024

Nombre de Conseillers en exercice : 19 L 'an deux mil vingt quatre le 10 décembre
Présents : 12 + 6 procurations le Conseil Municipal de la Commune de MOULIS EN MEDOC
votants : 18 sous la présidence de Monsieur LAGARDE Christian

Date de la convocation du Conseil Municipal : 22/11/2024

Elus : MM. LAGARDE Christian, Maire, MM BATAILLEY Windy, BODIN Abel dit Pascal, GALARET Nathalie, BARREAU André (Adjoints)

MM. ANIES Delphine, BARREAU Bruno, BOURNAI Eric, BRIOULET Hervé, , GARBAY Silvain, ~~GRATADOUR Reine,~~ NOGUERE Nathalie, PEUGNET Marie, PHILIPPE Cécile, RAFIS Francine, SAINT-PE Thierry, ~~VICTOR Benoit,~~ VIARD Géraldine, WICART Tatiana.

Absent : M. VICTOR

Pouvoirs : Mme PEUGNET à M. LAGARDE, Mme WICART à Mme BATAILLEY, M. GARBAY à M. BODIN, Mme GRATADOUR à M. BARREAU André, Mme VIARD à Mme GALARET, Mme PHILIPPE à M. BOURNAI.

Secrétaire de séance : Mme BATAILLEY

Adoption du compte-rendu de la séance précédente

DELIBERATION N°1-10122024 DELIBERATION MODIFICATIVE

Monsieur le Maire indique que les crédits votés à l'article 657363 « subvention au CCAS » sont insuffisants. Il convient d'augmenter la subvention au CCAS de 2000 euros. De plus, le

Conseil Municipal accorde une subvention de 150 € au profit du Lycée Odilon Redon de PAUILLAC pour le séjour en Grèce des élèves de terminale ayant choisi l'option langues anciennes..

	<i>Augmentation des crédits</i>	<i>Diminution des crédits</i>
<i>Article 6411</i>		<i>2150</i>
<i>Article 657363</i>	<i>2000</i>	
<i>Article 65748</i>	<i>150</i>	
<i>Article</i>		

DELIBERATION N° 2-10122024

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE DES FOYERS LUMINEUX DES COMMUNES

Le Conseil Municipal

. **Vu** le code de la commande publique

Considérant que le terme du marché « MAINTENANCE DES FOYERS LUMINEUX DES COMMUNES - MARCHE N°27042020 », dont la commune est signataire, est fixé au 06 avril 2025.

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc (SIEM) a décidé de constituer un nouveau groupement de commandes pour la maintenance des foyers lumineux des communes.

Considérant que la mission du SIEM consiste à assurer la consultation et sa publicité, l'animation de la commission d'appel d'offres spécialement constituée ; chaque membre du groupement de commandes signant et exécutant le marché pour ce qui le concerne,

Après en avoir délibéré

- **Décide** d'adhérer au groupement de commandes porté par le SIEM.

- **Adopte** les documents de consultation des entreprises de ce marché
- **Désigne Monsieur LAGARDE Christian** en tant que titulaire et **Monsieur BODIN Abel** en tant que suppléant pour représenter de façon pleine et entière la municipalité au sein de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) visée dans la convention de constitution du groupement de commandes pour la maintenance des foyers lumineux des communes et les autorise à signer tout document ayant trait à cette CAO.
- **Autorise** le Maire à signer et à exécuter la convention de constitution du groupement de commandes et à signer tous les documents afférents à cette affaire, dont le marché à intervenir, pour ce qui le concerne.

DELIBERATION N° 3-10122024 FIXATION DE LA REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE

M. le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui vient lui être substitué
- que la redevance due au titre de 2002 soit fixée au prorata de la période restant à courir à compter de la date à laquelle le présent décret a été pris, soit 9/12^{ème}.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, et après en avoir délibéré ;

ADOpte les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

DELIBERATION N° 4- COMMUNICATION DES RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX DE L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT EXERCICE 2023

Communiqué par mail aux élus le 18/11/2024

Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport annuel conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du CGCT. Ce rapport présente les caractéristiques du territoire desservi (le nombre de communes, la population desservie, le nombre d'abonnés). Le mode de gestion au délégataire, les prestations à charge du délégataire et du syndicat, le synoptique du réseau, les caractéristiques des forages, les besoins en eau potable, les indicateurs de qualité et de performance et enfin les indicateurs financiers. Toutes ces informations sont à la disposition du public.

DELIBERATION N° 5-10122024 COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DE LA CDC MEDULLIENNE EXERCICE 2023

Communiqué par mail aux élus le 18.11.2023

Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport annuel conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du CGCT .

DELIBERATION N° 6-10122024 COMMUNICATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL ENERGIE ET ENVIRONNEMENT DE LA GIRONDE EXERCICE 2023

Communiqué par mail le 19/11/2024

Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport annuel conformément aux dispositions de l'article L 2224-5 du CGCT .

DELIBERATION N° 7-10122024 RECENSEMENT DE LA POPULATION

Le recensement de la population se déroulera du 16 janvier 2025 au 15 février 2025. Madame Véronique HUGUET coordinatrice du recensement pour la commune, a découpé le territoire en 4 districts et encadrera une équipe de 4 agents recenseur.

La rémunération des agents recenseurs sera la suivante :

Indemnité par foyer : 5 €

Indemnité de reunion INSEE 60 €

Indemnité tournée de reconnaissance 120 €

Indemnité kilométrique 0.48 €/km

La coordinatrice sera indemnisée sur la base des kilomètres parcourus et des frais de déplacement.

DELIBERATION N° 8-10122024 MODIFICATION TABLEAU DES EMPLOIS

Monsieur le Maire expose que le temps de travail d'un adjoint technique passera de 20 à 24 heures par semaine pour renforcer les effectifs de surveillance au restaurant scolaire du Bourg et d'entretien des bâtiments communaux. L'emploi d'adjoint technique 20/35 sera supprimé et l'emploi d'adjoint technique 24/35 sera créé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, arrête le nouveau tableau des emplois de la collectivité comme suit :

EFFECTIFS AU 01/09/2024	EFFECTIFS AU 01/01/2025
FILIERE ADMINISTRATIVE 3 agents	FILIERE ADMINISTRATIVE 3 agents
1 attaché principal 35/35 1 attaché 35/35 1 adjoint administratif 35/35	1 attaché principal 35/35 1 attaché 35/35 1 adjoint administratif 35/35
FILIERE TECHNIQUE 10 agents	FILIERE TECHNIQUE 10 agents
1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 30/35 3 adjoints techniques 35/35 1 adjoint technique 35/35 faisant fonction d'Agent de surveillance de la voie publique (ASVP) 1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 11/35 1 adjoint technique 31/35 1 adjoint technique 20/35 1 agent de maîtrise 32/35 1 agent de maîtrise 28/35	1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 30/35 3 adjoints techniques 35/35 1 adjoint technique 35/35 faisant fonction d'Agent de surveillance de la voie publique (ASVP) 1 adjoint technique principal 2 ^{ème} classe 11/35 1 adjoint technique 31/35 1 adjoint technique 24/35 1 agent de maîtrise 32/35 1 agent de maîtrise 28/35
FILIERE SOCIALE 2 agents	FILIERE SOCIALE 2 agents
ATSEM principaux 1 ^{ère} classe 30/35	ATSEM principaux 1 ^{ère} classe 30/35
FILIERE POLICE 1 agent 1 Garde-Champêtre 35/35 emploi créé mais non pourvu	FILIERE POLICE 1 agent 1 Garde-Champêtre 35/35 emploi créé mais non pourvu
CONTRAT AIDE : 0	CONTRAT AIDE : 0
APPRENTI : 1	APPRENTI : 1

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012

DELIBERATION N°9-10122024 MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MEDULLIENNE

Rapporteur : Christian LAGARDE, Président

Le Conseil Municipal,,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5214-16, L.5214-23-1 et L.5211-17 du C.G.C.T.

Vu l'article 17 de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

Vu l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles introduisant la notion d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de la Communauté de Communes Médullienne du 04 novembre 2002 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 modifiant les statuts de la communauté de communes Médullienne ;

Vu les articles L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales et la délibération de principe n°63-10-16 du 27 octobre 2016 relative à la constitution de la Société Publique Locale

Vu la délibération en date du 14 décembre 2016 attribuant à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne une Délégation de Service Public pour la gestion des structures Enfance (APS, EMS, ALSH et TAP) pour une durée de six ans (du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2022) ;

Vu la délibération n°1351223 en date du 14 décembre 2023 décidant de confier sous forme de délégation de service public, d'une durée de deux ans, à compter du 1^{er} janvier 2024, la gestion du service public de l'enfance et de la jeunesse à la Société publique locale Enfance Jeunesse Médullienne ;

Exposé des motifs

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, les communes seront les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant et, à ce titre, elles seront compétentes pour tout ou partie des missions suivantes en fonction de leur population totale :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles (modes d'accueil du jeune enfant et services de soutien à la parentalité) ainsi que les modes d'accueil (assistants maternels, crèches, halte-garderie, jardins d'enfants, ...) disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil

Considérant les compétences actuelles de la CDC Médullienne et notamment la compétence 4-2-5 « Action Sociale d'intérêt communautaire » ;

Considérant la définition 2-4 de l'intérêt communautaire de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire » :

2-4-1 Actions pour l'insertion, la formation et la lutte contre l'illettrisme.

2-4-2 Actions pour la parentalité : ateliers parents- enfants, ateliers débats parents

2-4-3 Accueil Petite Enfance : de 3 mois à 4 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments et de leurs abords,
- Gérer des activités mises en œuvre dans le cadre des structures multi-accueil, et Relais d'Assistants Maternels Parents (RAMP).

2-4-4 Accueil Enfance Jeunesse : de 3 ans à 17 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,
- Gestion des activités périscolaires,
- Gestion des activités extra scolaires
 - Gestion des activités jeunesse : séjours

2-4-5 Gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc.

Considérant que la Communauté de communes Médullienne exerce déjà les compétences pour le compte des communes prévues à la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Considérant la volonté des élus de confier à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le soin d'organiser des ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans ;

Considérant l'accord des élus du Bureau communautaire du 24 octobre 2024 pour que la Communauté de Communes Médullienne poursuive ces missions et devienne autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour le compte des 10 communes membres et pour confier à la SPL Enfance Jeunesse Médullienne le soin d'organiser des ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans

Il est proposé de prendre :

- la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant dévolue aux communes à compter du 1^{er} janvier

- la compétence ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans

et de modifier l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » de la manière suivante :

2-4-1 Actions pour l'insertion, la formation et la lutte contre l'illettrisme.

2-4-2 Actions pour la parentalité : ateliers parents- enfants, ateliers débats parents

2-4-3 Accueil Petite Enfance : de 3 mois à 4 ans :

- **Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles (modes d'accueil du jeune enfant et services de soutien à la parentalité) ainsi que les modes d'accueil (assistants maternels, crèches, halte-garderie, jardins d'enfants, ...) disponibles sur leur territoire ;**

- **Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;**

- **Planifier au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés ;**

- **Soutenir la qualité des modes d'accueil**
 - Créer, aménager, entretenir, gérer les bâtiments d'accueil de la petite enfance et leurs abords,
 - Gérer des activités mises en œuvre dans le cadre des structures multi-accueil, et Relais d'Assistants Maternels Parents (RAMP).

2-4-4 Accueil Enfance Jeunesse : de 3 ans à 17 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,
- Gestion des activités périscolaires,
- Gestion des activités extra scolaires
 - Gestion des activités jeunesse : séjours **et ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans**

2-4-5 Gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE la prise de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant par la CDC** à compter du 1^{ER} janvier 2025 la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant dévolue aux communes.

- **APPROUVE la prise de la compétence** ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans par la CDC Médullienne.

- **APPROUVE** la modification de l'intérêt communautaire 2-4 de la compétence 4-2-5 « Action sociale d'intérêt communautaire » de la manière suivante :

2-4-1 Actions pour l'insertion, la formation et la lutte contre l'illettrisme.

2-4-2 Actions pour la parentalité : ateliers parents- enfants, ateliers débats parents

2-4-3 Accueil Petite Enfance : de 3 mois à 4 ans :

- **Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles (modes d'accueil du jeune enfant et services de soutien à la parentalité) ainsi que les**

modes d'accueil (assistants maternels, crèches, halte-garderie, jardins d'enfants, ...) disponibles sur leur territoire ;

- **Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;**
- **Planifier au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés ;**
- **Soutenir la qualité des modes d'accueil**
 - Créer, aménager, entretenir, gérer les bâtiments d'accueil de la petite enfance et leurs abords,
 - Gérer des activités mises en œuvre dans le cadre des structures multi-accueil, et Relais d'Assistants Maternels Parents (RAMP).

2-4-4 Accueil Enfance Jeunesse : de 3 ans à 17 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,
- Gestion des activités périscolaires,
- Gestion des activités extra scolaires
 - Gestion des activités jeunesse : séjours **et ALSH vacances sportives pour les 11-14 ans**

2-4-5 Gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc.

- **APPROUVE** les statuts communautaires ainsi modifiés, dont le projet est joint en annexe de la présente délibération.

La modification statutaire est soumise à délibération des conseils municipaux des communes membres qui disposent d'un délai de 3 mois pour approuver la modification, le défaut de délibération valant accord. La modification est ensuite approuvée par arrêté du préfet sous réserve d'une approbation à la majorité qualifiée des communes membres (1/3 de la population représentant 2/3 des communes ou inversement).

Statuts

Créés et modifiés conformément :

- *à la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPTAM », n°2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la prise de la compétence « gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (dite GEMAPI)*
- *à la loi NOTRe n°2015-991 du 07/08/2015,*
- *aux dispositions des articles L 5211-17, L5214-16 et L5214-23 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales*

ARTICLE 1 : FORME ET DENOMINATION

En application des articles, 5211-5 et suivants et L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), il est créé entre les communes de : AVENSAN, BRACH, CASTELNAU-DE-MEDOC, LISTRAC-MEDOC, MOULIS-MEDOC, LE PORGE, SAINTE-HELENE, SALAUNES, SAUMOS, LE TEMPLE, une Communauté de Communes **qui prend le nom de COMMUNAUTE DE COMMUNES « MEDULLIENNE ».**

ARTICLE 2 : DUREE

La Communauté de Communes est instituée pour une **durée illimitée.**

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège social de la communauté de communes est fixé,
4 place CARNOT – BP 20065 – 33480 CASTELNAU-DE-MEDOC

ARTICLE 4 : OBJET DE LA COMMUNAUTE

La Communauté de Communes (C.D.C.) est créée sur le fondement des dispositions de l'article L 5214-23-1 du CGCT. Elle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres la totalité des compétences suivantes :

4-1 Au titre des compétences obligatoires

4-1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et Schéma de secteur ;

4-1-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251- 17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

4-1-3 GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 211-7 du code de l'environnement.

La communauté de communes aura toute compétence pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

5° La défense contre les inondations et contre la mer ;

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

4-1-4 Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage »

4-1-5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4-2 Au titre des compétences supplémentaires

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences relevant des groupes suivants :

4-2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

4-2-2 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

4-2-3 En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

4-2-4 Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; 4-2-

5 Action Sociale d'intérêt communautaire.

4-2-76 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

4-3 Au titre des compétences facultatives

La Communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes membres, les compétences facultatives suivantes :

4-3-1 Mutualisation des moyens informatiques et de télétransmission ;

4-3-2 Création, entretien et animation du réseau des bibliothèques du territoire. Dans le cadre de ce réseau, la Communauté de Communes organise dans un large partenariat, des événements culturels, éducatifs, sociaux, communique, investit dans un fond intercommunautaire spécifique, acquiert des équipements (meubles, matériels, ...) mis à disposition du réseau, afin d'offrir à l'ensemble de la population des services divers.

4-3-3 Assainissement : Conseil, contrôle et suivi des assainissements non collectifs.

La communauté de communes exerce au lieu et place des communes une mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif à travers les services publics d'assainissement non collectif (SPANC). Le service pourra le cas échéant accompagner les habitants dans leurs démarches de demandes de subventions.

4-3-4 La Communauté de Communes Médullienne est compétente pour la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation d'un AGENDA 21 communautaire et ainsi que pour toutes actions engagées dans ce cadre.

4-3-5 Compétence complémentaire à la compétence GEMAPI : à compter du 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Médullienne est compétente selon l'article L.211-7 du code de l'environnement, pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant à

- 3°) L'approvisionnement en eau ;
- 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 6°) La lutte contre la pollution ;
- 7°) La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9°) Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10°) L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

4-3-6 Autres prestations : dans la limite de ses compétences et dans des conditions définies par convention, la Communauté de Communes pourra exercer, pour le compte d'une ou plusieurs communes, toutes missions prestations, « études, gestion de services ou délégation de maîtrise d'ouvrage ».

4-3-7 : Construction, aménagement, entretien et gestion de l'équipement sportif que constituera le futur espace aquatique intercommunautaire.

4-3-8 Création, aménagement, entretien et gestion de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Pas du Soc II.

4-3-9 Création, rénovation, aménagement, entretien et gestion d'un Pôle innovant de Santé Numérique »

ARTICLE 5 : CONSEIL DE COMMUNAUTE - COMPOSITION

La Communauté de communes est administrée par un CONSEIL DE COMMUNAUTE composé de membres élus selon les lois en vigueur.

L'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2019 valide l'accord local de reconstitution de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, et fixe le nombre de sièges du conseil communautaire à 32 répartis comme suit

<u>Nom de la commune</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Castelnau de Médoc	6
Le Porge	4
Avensan	4
Sainte-Hélène	4
Listrac-Médoc	4
Moulis-en-Médoc	3
Salaunes	2
Brach	2
Le Temple	2
Saumos	1
TOTAL	32

Abrogeant le précédent arrêté du 29 octobre 2019 fixant la composition du conseil communautaire

ARTICLE 6 : BUREAU - COMPOSITION

Le Conseil de Communauté élit en son sein, un Bureau en application de l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DU BUREAU

Les règles de convocation du Conseil Communautaire, de quorum, de validité des délibérations, sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Le Bureau pourra recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil dans le respect des dispositions de l'article L 5211-10 du C.G.C.T.

Un règlement intérieur sera établi pour adapter le fonctionnement du Conseil Communautaire à ces règles.

Le Conseil Communautaire pourra créer des commissions temporaires ou permanentes. Les membres des commissions sont les conseillers communautaires, mais peuvent être également des conseillers municipaux, des personnes qualifiées des communes choisies pour leurs compétences.

Chaque commission désignera un rapporteur.

ARTICLE 8 : ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ET DE SON PRÉSIDENT

Le Conseil communautaire exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux, en particulier :

- La définition des programmes annuels d'activité,
- Le vote du Budget,
- L'examen des comptes rendus d'activité annuels et le vote du Compte Administratif.

Le Président est l'organe exécutif de la communauté de communes.

Il prépare et exécute les décisions et délibérations du Conseil et représente la Communauté dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il est chargé de l'administration. Il est le chef des services de la communauté créée et nomme le personnel.

ARTICLE 9 : RESSOURCES FINANCIERES

Conformément à l'article L 5214-23 du C.G.C.T., les ressources de la Communauté de Communes sont constituées par :

- Le produit de la fiscalité propre mentionné au Code Général des Impôts,
- La Dotation Globale de Fonctionnement et les autres concours financiers de l'Etat,
- Les subventions reçues de l'Union Européenne, de l'Etat de la Région, du Département, et des autres collectivités territoriales,
- Le revenu de ses biens,
- Le produit des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés,
- Le produit des emprunts,
- Le produit des legs et dons.

ARTICLE 10 : ASSISTANCE AUX COMMUNES ET MUTUALISATION

10.1 Assistance aux communes et mutualisation

- La communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-1 6-1 du code général des collectivités territoriales.

- Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 521 1-4-1 du code général des collectivités territoriales. - Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 521 1-4-2 du code général des collectivités territoriales.

- Dans le cadre des dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance du 23 juillet 2015, la communauté de communes et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

10.2 Fonds de concours En application de l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts est régie par les dispositions de l'article L 5211-20 du C.G.C.T.

ARTICLE 11 : PERSONNEL

Le personnel nécessaire au fonctionnement de la C.D.C. est recruté conformément aux dispositions du Statut Général des Fonctionnaires de l'Etat et des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 : FONCTION DE RECEVEUR

Les fonctions de receveur de la communauté de communes Médullienne sont exercées par le Service comptable de PAUILLAC.

ARTICLE 13 : ADMISSION D'UNE NOUVELLE COMMUNE

Le périmètre de la Communauté de communes peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L5211-18 du C.G.C.T.

ARTICLE 14 : ADHESION A UN SYNDICAT MIXTE

Pour la bonne gestion d'une compétence, la communauté de communes Médullienne pourra adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes, par simple délibération adoptée à la majorité des 2/3 de ses membres, notamment un syndicat de bassins versants, par dérogation statutaire prévue à l'article L5214-17 du CGCT qui prévoit la possibilité pour un EPCI d'adhérer à un syndicat sans consultation préalable des communes membres.

ARTICLE 15 : RETRAIT DE MEMBRES

Une commune pourra se retirer de la communauté de communes, à sa demande, dans les conditions prévues à l'article L 5211-19 du C.G.C.T.

La commune procédera à la rétrocession des biens mis à disposition et partagé dans les équipements réalisés par l'EPCI. A défaut d'accord entre les parties il appartient au Préfet de définir les conditions financières et patrimoniales de ce retrait.

Une commune peut également être autorisée à se retirer dans les conditions fixées par l'article L5214-26 du C.G.C.T.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La Communauté de communes pourra être dissoute dans les conditions prévues par l'article L 5214-28 et L 5214-29 du C.G.C.T.

ANNEXE aux statuts

L'INTERET COMMUNAUTAIRE

La notion d'intérêt communautaire permet de fixer les axes d'intervention de la Communauté de communes au sein de ses compétences. Cet intérêt communautaire s'analyse comme la « ligne de partage » au sein d'une compétence entre les domaines d'actions transférés à la communauté et ceux qui sont conservés par les communes

Selon l'article L5214-16 IV et L5214-23-1 du C.G.C.T., l'exercice des compétences obligatoires et optionnelles est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire.

1- Au titre des compétences obligatoires

1-1 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de cohérence territoriale et Schéma de secteur ;

1-1-1 Etude et réalisation d'un document d'urbanisme, en lien avec le SYSDAU et la Communauté de communes « Médoc Estuaire » : Schéma d'orientations de développement territorial de la CDC MEDULLIENNE.

1-1-2 Aménagement numérique du territoire : communication électronique telle que définie dans l'article L 1425-1 du CGCT, et participation à l'aménagement numérique du territoire aux côtés de l'Europe, l'Etat, la Région et le Département de la Gironde.

1-1-3 Opération de revitalisation de Territoire (ORT) telle que définie dans l'article 157 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN.

1-2 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».

Sont d'intérêt communautaire toute politique locale et toute action visant au soutien, maintien, accompagnement (études...) des activités commerciales implantées sur le territoire de la CdC Médullienne.

2- Au titre des compétences supplémentaires

2-1 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. »

Diagnostic et dépollution des sites utilisés pour le stockage des déchets ménagers et assimilés qui existaient antérieurement à la création de la Communauté de communes et qui font l'objet d'une mise en demeure de diagnostic par l'Etat

2-2 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ».

2-2-1 Elaboration et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat (PLH) intégrant les actions en faveur du logement des personnes défavorisées.

2-2-2 Mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (O.P.A.H.)

2-3 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire » ;

La voirie communautaire s'entend comme étant l'assiette de la route stricto sensu, à savoir la chaussée, les accotements et le terre-plein central.

La voirie communautaire est constituée par les voies listées ci-dessous :

Communes –Voies	Linéaire
LE PORGE : avenue du Médoc partie 1	320 ml
LE PORGE : rue de la ZA de la gare	280 ml
LE PORGE : impasse n°1	55 ml
LE PORGE : impasse n°2	55 ml
AVENSAN : passage du Soc	450 ml
SAUMOS : portion de voie comprise entre l'intersection avec la D5 entre le Temple et Saumos, jusqu'à son intersection avec la route de Sérigas,	1.5 kml

2-4 Définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action Sociale d'intérêt communautaire »

2-4-1 Actions pour l'insertion, la formation et la lutte contre l'illettrisme ;

2-4-2 Actions pour la parentalité : ateliers parents- enfants, ateliers débats parents ; 2-4-

3 Accueil Petite Enfance : de 3 mois à 4 ans :

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles (modes d'accueil du jeune enfant et services de soutien à la parentalité) ainsi que les modes d'accueil (assistants maternels, crèches, halte-garderie, jardins d'enfants, ...) disponibles sur leur territoire ;
- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- Planifier au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés ;
- Soutenir la qualité des modes d'accueil
- Créer, aménager, entretenir, gérer les bâtiments d'accueil de la petite enfance et leurs abords,
- Gérer des activités mises en œuvre dans le cadre des structures multi-accueil, et Relais Petite Enfance (RPE).

2-4-4 Accueil Enfance Jeunesse : de 3 ans à 17 ans :

- Création, aménagement, entretien, gestion des bâtiments ALSH et de leurs abords,
- Gestion des activités périscolaires,

- Gestion des activités extra scolaires
- Gestion des activités jeunesse : séjours et ALSH Vacances sportives pour les 11-14 ans

2-4-5 Gestion administrative du Centre de Santé Scolaire du Médoc

INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'assemblée de la tenue d'une réunion au sujet du dispositif « participation citoyenne ». L'idée est de relancer la recherche de référents, bénévoles qui pourraient participer au dispositif de veille dans les quartiers.

Il indique également qu'une étude est en cours pour l'installation d'une vidéosurveillance dans la commune afin de surveiller les bâtiments et installations communales. « Malheureusement nous déplorons de nombreuses incivilités et dégradations volontaires sur les installations ainsi que des vols par intrusion. D'où cette réflexion sur la vidéosurveillance ».